

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté permanent n° 917
Objet : circulation interdite
parking Lichfield

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L. 2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Considérant que le Maire est chargé d'assurer le maintien de l'ordre dans les lieux publics situés sur le territoire communal et de faire respecter l'utilisation normale des voies et espaces publics ;

Considérant qu'il incombe également au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique ;

Considérant que certains rassemblements de personnes qui surviennent sur certaines voies et espaces publics de la commune, génèrent des nuisances pour les riverains ;

Considérant les plaintes de riverains ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- L'arrêté municipal du 1er mars 1966 concernant le Règlement Général de la Circulation est modifié et complété comme suit :

ARTICLE 19 bis.- « **Voies ou portions de voies où la circulation automobile est interdite** » est complété par :

- entrée sur l'ensemble du parking situé entre l'esplanade Lichfield et l'avenue Valioud, **entre 22h00 et 6h00 (circulation autorisée pour la sortie du parking).**

ARTICLE 2- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place.

ARTICLE 3.- Les dispositions définies par l'article 1er susvisé prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4.- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

ARTICLE 6.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 7. – Ces mesures seront signalées par l'apposition de panneaux réglementaires prévus au Code de la Route (panneaux accès interdit à tous les véhicules à moteur, sauf services).

ARTICLE 8. - Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Sainte-Foy-lès-Lyon, le **26 DEC. 2022**
Pour le Président de la Métropole,
Le vice-président délégué à la voirie et
mobilités actives

Fabien BAGNON





Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon

Arrêté permanent n° 919

Objet : voie verte

chemin des Fonts / rue Châtelain

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°), L. 2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Considérant qu'il convient, pour des mesures de sécurité, et afin de faciliter le déplacement des cyclistes sur certaines voies de l'agglomération, de matérialiser des bandes ou pistes cyclables.

ARRETE

ARTICLE 1er.- L'arrêté municipal du 1er mars 1966 concernant le Règlement Général de la Circulation est modifié et complété comme suit :

ARTICLE 65.- « Matérialisation de bandes ou pistes cyclables » sur certaines voies de l'agglomération est complété par :

- **chemin des Fonts**, dans sa partie comprise entre le chemin des Prés et la rue Châtelain, sur le trottoir Ouest, une voie verte, réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés, est créée.

- **rue Châtelain**, dans sa partie comprise entre le chemin des Fonts et le chemin des Hauts du Bois, sur le trottoir Ouest, une voie verte, réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés, est créée.

ARTICLE 2- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place.

ARTICLE 3.- Les dispositions définies par l'article 1er susvisé prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4.- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

ARTICLE 6.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 7. - Ces mesures seront signalées par l'apposition de panneaux réglementaires prévus au Code de la Route.

ARTICLE 8. - Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Sainte-Foy-lès-Lyon, le **26 DEC. 2022**
Pour le Président de la Métropole,
Le vice-président délégué à la voirie et
mobilités actives

Fabien BAGNON





Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon

Arrêté permanent n° 920

**Objet : stationnement vélos
avenue Maurice Jarrosson**

Le Maire de Sainte-Foy-lès-Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3642-2,

- les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L. 2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

- les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter le stationnement des vélos, avenue Maurice Jarrosson ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- L'arrêté municipal du 1er mars 1966 concernant le Règlement Général de la Circulation est modifié et complété comme suit :

ARTICLE 41.- « Stationnement autorisé sur les places, trottoirs, voies, promenades ou terre-pleins » est complété par :

Emplacements réservés aux vélos :

Avenue Maurice Jarrosson, face au numéro 13, sur la 1ère place de stationnement en amont du passage piétons.

ARTICLE 2.- Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant et à ce titre pourra être enlevé et remis dans une fourrière agréée par le Préfet du département.

ARTICLE 3.- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place.

ARTICLE 4.- Les dispositions définies par l'article 1er susvisé prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5.- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 6.- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

ARTICLE 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 8.- Messieurs les agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon, le 06 Décembre 2022

Maire-Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie



[Signature]
Catherine MOUSSA



Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon

Arrêté permanent n° 921
Objet : stationnement covoiturage
ABROGATION

Le Maire de Sainte-Foy-lès-Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3642-2,
- les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L. 2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;
- les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

CONSIDERANT qu'il convient de réaffecter des places de stationnement de covoiturage à destination de places classiques de stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- L'arrêté permanent n° 739 du 22 Mai 2014 instaurant deux aires de covoiturage aux lieux suivants est abrogé :

Aire n° 1 : au droit du numéro 20 rue Chatelain.

Aire n° 2 : sur le parking situé angle boulevard des Provinces / chemin de Chavril.

ARTICLE 2.- Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant et à ce titre pourra être enlevé et remis dans une fourrière agréée par le Préfet du département.

ARTICLE 3.- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place.

ARTICLE 4.- Les dispositions définies par l'article 1er susvisé prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5.- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 6.- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

ARTICLE 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 8.- Messieurs les agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon, le 15 Décembre 2022

Maire-Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie



Moussa
Matherine MOUSSA



Ville de Sainte Foy-lès-Lyon
Arrêté permanent n° 922

Objet : Réglementation de l'éclairage public sur la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon

Le Maire de Sainte-Foy-lès-Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-12,

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, et notamment de son article 41 ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures concernant l'éclairage public à Pierre Barrellon, maire-adjoint délégué au Patrimoine, aux Equipements Publics et à la Transition Energétique ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, l'éclairage public sera interrompu, la nuit, de 1h00 à 04h30, dans les rues suivantes, en tout ou partie :

<ul style="list-style-type: none"> - chemin de la Chauderaie - chemin de Chantegrillet (Sud) - chemin Antoinette - rue des Bosquets - place Laurent Paul - chemin des Razes - allée des Chanterelles - chemin des Fonts - chemin de la Source (Sud) - allée Adanson - rue des Genêts - rue des Myosotis - chemin de Chavril - rue du Brûlet - rue Paul Huvelin - rue Grange Bruyère - côte de l'Hormet - rue du Docteur Alexis Carrel - rue Joseph Ricard - rue Jean-Baptiste Simon 	<ul style="list-style-type: none"> - chemin de Taffignon - allée de Taffignon - allée de l'Olivier - allée B des Santons - rue Léon Granier - rue des Chalets - rue Docteur Jean Barbier - rue Sainte-Barbe - rue du Docteur Pravaz - allée Claude Farrère - rue Joan Miro - rue Salvador Dali - impasse Salvador Dali - impasse Pablo Picasso - rue Claude Monet - allée de la Roseraie - chemin de la Poncetière - allée de la Poncetière - passage de la Poncetière - chemin de la Croix Berthet - allée des Pins - chemin Vert - chemin des Coutures - chemin des Verzières (Sud) - chemin de la Courtille (Sud) - chemin de Bramafan (Sud-Ouest) - 20-26 chemin de Narcel
---	---

Article 2 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Toute autre information peut être sollicitée auprès des services de la commune.

Article 3 :

Ampliations du présent arrêté seront transmises au Préfet du Rhône, au Président de la Métropole de Lyon, au Commandant de Police du Commissariat d'Oullins, au Président du SDMIS, au Président du SIGERLY, chargé d'exploitation du réseau d'éclairage public ainsi qu'aux agents de la Police Municipale chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les villes de Lyon 5, Francheville et Oullins seront informées de ces dispositions.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon, le 22 Décembre 2022

Le Maire-Adjoint,
Délégué au Patrimoine, aux
Equipements Publics et à la Transition
Énergétique



Pierre BARRELLON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).